cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 2 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Frédéric MASQUELIER, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Saint-Raphaël (Var)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 13 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601540-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Toulon ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 69950 en date du 2 juin 2026 et sa réponse des 9 et 19 juin 2026 ;
 - lettre n° 72416 en date du 19 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 50 212 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 37 539 euros et un montant de recettes déclarées de 45 930 euros, dont 0 euro d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte appelle la rectification d'une erreur matérielle ; en effet, le montant des concours en nature, soit 236 euros, ayant été omis du total des recettes ; il convient de l'ajouter, portant ainsi le montant total des recettes déclarées à 46 166 euros.

Le mandataire a réglé une somme de 3 200 euros, correspondant à la location pour deux mois, au titre de permanence électorale, du siège du parti politique "Les amis de Frédéric MASQUELIER". Ces dépenses relèvent du fonctionnement habituel d'une formation politique et auraient été acquittées par celle-ci en dehors de toute circonstance électorale. À ce titre, il y a lieu de requalifier ladite somme en concours en nature du parti (en dépenses et en recettes) et de diminuer d'autant

le montant des dépenses payées par le mandataire.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 37 539 euros, et en recettes à 49 366 euros, dont 0 euro d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 23 851 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 37 539 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 11 827 euros, soit 0 euro ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 0 euro.

Le compte de campagne présente après réformation un solde positif de 11 827 euros. L'apport personnel du candidat retenu pour le calcul du remboursement est égal à 0 euro. Le montant du solde non couvert par l'apport personnel, soit 11 827 euros, doit être attribué soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit au fonds pour le développement de la vie associative, soit à une ou plusieurs associations répondant aux critères déterminés par les dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Frédéric MASQUELIER, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 37 539 euros

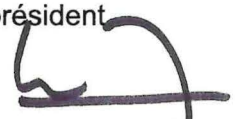
en recettes à 49 366 euros

soit un excédent de 11 827 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 0 euro.
- Article 3 : la somme de 11 827 euros doit faire l'objet d'une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 2 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY